



PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe réglementaire

COMMUNE : SAINT BLAISE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

septembre 2018

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2012348-0029 en date du 13/12/2012	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captages de « Sous Grille » et, des « Tattes » et instauration des périmètres de protection.</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2012170-0011 en date du 18/06/2012	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captages de « Mont Sion 1 et 2 » , « Côtes Médet » et instauration des périmètres de protection.</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 2003/357 du 13/10/2003	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux du captage de "Blanchy" situé sur Copponex. Instauration des périmètres de protection rapprochée et éloignée.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/1.94 du 13.01.1994 Arrêté préfectoral modificatif n°233/2000 du 12/07/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Une partie des périmètres de protection du captage de "LA DOUAI" sis sur le territoire de CRUSEILLES.</i>					
I'	Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTsi Gaz - SPMR si pipeline) Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite. Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.	Ministère de l'Ecologie	DREAL	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-66 du 30 mai 2016	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
	<i>Canalisation de gaz DN 200 mm (1816 m enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif	
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	<p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturelle dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p>	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - 10 rue Pierre Sémard CS 50329; 69363 Lyon Cx 07	DUP. du 21.06.1989	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement
<p>Canalisation de gaz haute-pression Ant. de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS EZ GROISY/ SAINT-JULIEN EN GENEVOIS Diamètre 200mm Bande de libre passage de 6 m de largeur (4 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Groisy à St-julien-en-Genevois)</p>						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i>câble à grande distance n° F026 ANNECY-ANNEMASSE</i>					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral de pose n°265-76 du 12/03/1976 ; Arrêté Ministériel de D.U.P. n° 2729-75 du 15/12/1975	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i>Câble n° 406 ANNECY - ANNEMASSE</i> <i>Câble n° 134.05 ANNECY / SAINT-JULIEN Dom. Public</i>					